

**DEMANDE DE COMPLÉMENT DE PREUVE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

APPROVISIONNEMENTS

1. Référence : Décision D-2013-021, page 15, paragraphe 46.

Préambule :

« En conséquence, aux fins du calcul des revenus additionnels requis pour l'année témoin 2013, la Régie privilégie une approche prudente et raisonnable en réduisant le coût des approvisionnements d'un montant de 30,0 M\$, soit l'équivalent d'environ 1,0 TWh d'énergie provenant du contrat de base qui pourrait être différée ».

Demande :

1.1 Veuillez préciser à quel(s) endroit(s) de la preuve est reflétée la réduction du coût des approvisionnements d'un montant de 30,0 M\$. Veuillez fournir les informations et les tableaux complémentaires nécessaires, le cas échéant, à la compréhension de votre réponse.

- 2. Références :**
- (i) Décision D-2013-021, page 13, paragraphe 38;
 - (ii) Décision D-2013-021, page 16, paragraphe 48;
 - (iii) Pièce B-0020, pages 6 et 7;
 - (iv) Pièce B-0020, page 7;
 - (v) Dossier R-3814-2012, pièce B-0154, page 3;
 - (vi) Dossier R-3814-2012, pièce C-UMQ-0019, page 1.

Préambule :

(i) *« Cependant, la Régie note que le Distributeur n'a pas déposé d'analyse économique satisfaisante en appui à la stratégie qu'il propose, considérant, notamment, le fait qu'il prévoit lui-même faire des achats de long terme à compter de 2021 pour une vingtaine de TWh au total ».*

(ii) *« Par ailleurs, considérant l'importance des enjeux économiques liés à la gestion des Conventions, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une analyse économique en appui au choix stratégique proposé quant à l'application des Conventions. Cette analyse devra notamment tenir compte des différents moyens d'approvisionnement disponibles ou à venir ainsi que des risques de variations de la demande à long terme ».*

(iii) *« Le Distributeur a pris acte de la décision D-2013-021, mais à la lumière de la baisse additionnelle des besoins à long terme et de la situation énergétique actuelle, la stratégie*

d'effectuer la planification sur la base d'un scénario moyen de demande tout en se protégeant contre un scénario de demande faible s'est avérée appropriée. De fait, les volumes non différés sur la période 2010-2013 (plus de 8 TWh) se seraient accumulés dans le compte d'énergie différée, pour porter le solde à près de 13 TWh à la fin de 2013. Dans une telle situation, et sans recourir à l'option de différer de l'énergie d'ici 2027, le solde ne pourrait être ramené à zéro avant l'échéance des Conventions d'énergie différée (les « Conventions »).

Le Distributeur ne peut de manière raisonnable et prudente différer l'énergie du contrat de base en 2013 considérant que les besoins de long terme à approvisionner ne lui offrent pas la possibilité de rappeler cette énergie avant la fin des Conventions ».

(iv) « Par conséquent, l'analyse économique qui consisterait à comparer deux scénarios, un où le Distributeur diffère et un autre où il ne diffère pas l'énergie du contrat de base, ne se présente pas ».

(v) Tableau E-14 – Bilan en énergie (en TWh).

(vi) Tableau UMQ-03 – Utilisation des conventions d'énergie différée et rappelée en supposant que l'énergie du contrat de base est différée en période de surplus au début et solde à 0 (données mensuelles en MW et annuelles en TWh).

Demandes :

2.1 Veuillez déposer une mise à jour du tableau de la référence (v).

2.2 En utilisant les tableaux de la réponse précédente (2.1) et de la référence (vi), veuillez justifier plus amplement la stratégie et la position du Distributeur exprimées aux références (iii) et (iv) tout en tenant compte des références (i) et (ii).

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0020, page 8;
 - (ii) Dossier R-3814-2012, pièce B-0021, page 7.

Préambule :

(i) Tableau 1 – Besoins et approvisionnements postpatrimoniaux de 2013.

(ii) Tableau 1 – Besoins et approvisionnements postpatrimoniaux de 2012.

Demandes :

3.1 Veuillez compléter le tableau de la référence (i) en y ajoutant une colonne « 2013 (D-2013-037) » et les données qui y sont associées, et ce, de façon similaire au tableau de la référence (ii).

3.2 Veuillez présenter tous les écarts de volume et de coûts entre les données de l'année de base 2013 et ceux de la décision D-2013-037. Veuillez justifier chacun de ces écarts.

GAINS D'EFFICIENCE

- 4. Références :**
- (i) Décision D-2013-037, pages 16 et 17, paragraphes 28 et 29;
 - (ii) Dossier R-3814-2012, pièce A-0064, page 5 à 7.

Préambule :

(i) À la référence (i), la Régie note ce qui suit en marge du budget 2013-2014 du Gouvernement du Québec (le Budget) :

« [28] [...] à la section intitulée « Efforts additionnels aux sociétés d'État », le gouvernement spécifie ses attentes envers Hydro-Québec. Considérant que, selon les prévisions, le bénéfice net sera inférieur de l'ordre de 225 M\$ par rapport au montant prévu pour l'année financière 2013-2014, soit 2 725 M\$, le gouvernement demande à Hydro-Québec de réaliser un effort additionnel pour atteindre le bénéfice prévu.

[29] Le Budget fait également état des attentes du gouvernement envers Hydro-Québec, notamment en ce qui a trait aux gains d'efficacité attendus :

« Pour les raisons expliquées précédemment, Hydro-Québec réalisera d'importantes réductions de charges d'exploitation associées aux gains d'efficacité possibles dans toutes ses divisions, notamment Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec TransÉnergie.

Les gains d'efficacité escomptés et réalisés se traduiront par une réduction d'effectifs de 2000 personnes chez Hydro-Québec à la fin de 2013, par rapport au niveau de 22 500 employés en place au début de 2012 » ».

(ii) Lors de l'audience du 19 décembre 2012 dans le cadre du dossier R-3814-2012, la Régie a rendu une décision au sujet d'une objection formulée par le Distributeur concernant des informations demandées relativement à ce qu'il a identifié comme étant « *le plan de match* » visant à accroître ses gains d'efficacité prévus pour 2013.

La Régie a accueilli l'objection du Distributeur, mais elle a aussi précisé qu'à son avis certaines des informations demandées étaient pertinentes, notamment la part de l'efficacité supplémentaire que le Distributeur devra assumer en 2013.

La Régie a alors demandé au Distributeur de déposer en suivi administratif le montant d'efficacité supplémentaire prévu par le Distributeur pour 2013, ainsi qu'une mise à jour de la pièce B-0109 du dossier R-3814-2012, dans les 30 jours suivant sa décision finale dans ce dernier dossier, soit la décision D-2013-037.

Demandes :

- 4.1 Veuillez élaborer davantage sur « *le plan de match* » du Distributeur de l'année de base 2013.
- 4.2 En ce qui a trait à la demande de réduction d'effectifs de 2 000 personnes chez Hydro-Québec à la fin de 2013, veuillez préciser la part de cette réduction qui sera assumée par le Distributeur en 2013 et faire le lien avec le nombre de ETC.
- 4.3 En ce qui a trait à la demande de réduction des dépenses prévues de 225 M\$ chez Hydro-Québec à la fin de 2013, veuillez préciser la part de cette réduction qui sera assumée par le Distributeur en 2013.

- 5. Références**
- (i) Pièce B-0013, page 8;
 - (ii) Pièce B-0024, page 7.

Préambule :

- (i) Le Distributeur mentionne que :

« La stratégie adoptée par le Distributeur pour le dimensionnement de l'organisation, la refonte des processus et la modernisation de l'organisation permettent l'intégration de gains d'efficacité de l'ordre de 80 M\$ en 2013. Ces initiatives répondent également aux attentes du gouvernement du Québec exprimées dans son budget du 20 novembre 2012. Le fruit de ces efforts d'efficacité importants sera récurrent dans la mesure où le Distributeur mettra en place une infrastructure technologique supportant l'organisation. Au cours des prochaines années, le Distributeur entend donc poursuivre ses efforts dans cette voie, conscient toutefois que les améliorations résiduelles à ses façons de faire donneront lieu à des gains de moindre importance. »

- (ii) Le Distributeur indique également que :

« Le nombre d'ETC du Distributeur s'élève à 6 586 ETC pour l'année de base 2013, soit une baisse de 765 ETC au cours de 2012 et 2013 et ce, en tenant compte de l'impact des réorganisations. Cette baisse traduit les efforts d'efficacité entrepris par le Distributeur et répond également aux attentes du gouvernement du Québec exprimées dans son budget du 20 novembre 2012. »

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer que l'impact des initiatives qui répondent également aux attentes du gouvernement du Québec exprimées dans son budget du 20 novembre 2012 est de 80 M\$ en 2013 pour le Distributeur. Si non, veuillez quantifier.
- 5.2 Veuillez identifier et expliquer les initiatives qui ont générés les gains d'efficience qui répondent également aux attentes du gouvernement du Québec.
- 5.3 Veuillez identifier le nombre de ETC qui appuie le gain d'efficience de l'ordre de 80 M\$ et expliquer sa provenance.
- 5.4 Veuillez expliquer comment est déterminé le calcul de la baisse de 765 ETC (référence (ii)) au cours de 2012 et 2013 et présenter sa provenance sous le même format que celui du tableau 3 de la pièce B-0024 (en ETC et en M\$).

PROJET LAD

6. **Référence :** Décision D-2013-037, page 52, paragraphe 179.

Préambule :

« [179] La Régie demande au Distributeur de présenter, dans le prochain dossier tarifaire, une mise à jour de la ventilation annuelle du budget total du projet LAD, selon le niveau de détail demandé à la question 10.1 de la demande de renseignements no 3 de la Régie¹, pour permettre un meilleur suivi lors des demandes tarifaires subséquentes. La Régie est d'avis que le report du projet est dû à son envergure et à sa nature. Ce délai inhabituel mérite une mise à jour des prévisions budgétaires annuelles du projet ».

Demande :

- 6.1 À la suite de la demande de la Régie citée en référence, veuillez déposer votre prévision la plus récente pour chacune des années du budget total du projet LAD, selon le niveau de détail demandé.

¹ Dossier R-3814-2012, pièce B-0129, page 25.

CHARGE TOTALE D'AMORTISSEMENT

7. Référence : Décision D-2013-037, page 91, paragraphe 343.

Préambule :

« [343] La Régie ne retient pas la proposition des intervenants en ce qui a trait à la création d'un compte d'écart, sur une base permanente ou sur une base transitoire, puisque le Distributeur a un certain contrôle sur ces coûts. Elle demande toutefois au Distributeur d'améliorer ses prévisions [sur la charge totale d'amortissement] ».

Demande :

7.1 À la suite de la demande de la Régie citée en référence, veuillez préciser les changements effectués par le Distributeur depuis le dossier R-3814-2012 aux fins d'amélioration de ses prévisions. Veuillez quantifier l'impact de ces changements sur les prévisions.

BASE DE TARIFICATION

8. Référence : Décision D-2013-037, page 109, paragraphe 432.

Préambule :

« [432] Considérant la surestimation historique de la base de tarification, la Régie demande au Distributeur d'examiner sa méthodologie de projection des mises en service des investissements et d'identifier les modifications qui pourraient être apportées afin de l'améliorer ».

Demande :

8.1 À la suite de la demande de la Régie citée en référence, veuillez déposer un complément de preuve au dossier.